

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné.

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2013
Lecture du 13 novembre 2013

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2012, présentée pour M. _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 1, 3, 2 et 4 points de son permis de conduire à la suite des infractions des 18 septembre 2009, 13 février 2010, 23 mars 2011 et 23 septembre 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son permis de conduire les points illégalement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu notification des décisions litigieuses ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'administration ne démontre pas que les infractions lui sont imputables ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 janvier 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 31 janvier 2013, présenté pour M. ;
M. demande l'annulation de la décision "48 SI" du 21 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'intéressé de la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 octobre 2013, présenté son rapport en l'absence des parties ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, joint par le ministre et établi postérieurement à l'enregistrement de la requête, que M. s'est vu restituer un point correspondant à l'infraction du 18 septembre 2009 ; qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de points consécutif à cette infraction sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 21 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ;

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 13 février 2010, 23 mars 2011 et 23 septembre 2011 :

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

3. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité des infractions ayant entraîné des retraits de points du capital de points affecté au permis de conduire du contrevenant relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

5. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées qui entraînerait l'irrégularité de la procédure suivie et, partant, l'illégalité de ces décisions de retraits de points doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

6. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public" : qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée" ; qu'enfin, en vertu de l'article 530-1, lorsque le contrevenant a présenté une requête tendant à être exonéré de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre le titre exécutoire de l'amende

forfaitaire majorée, le ministère public peut soit renoncer aux poursuites, soit engager une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une condamnation par le tribunal de police, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa requête ou réclamation ;

8. Considérant que si M. soutient avoir formé le 10 septembre 2012 une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris à l'encontre des amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions du 13 février 2010, 23 mars 2011 et 23 septembre 2011. il n'établit ni avoir formé cette réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que ladite réclamation ait été déclarée recevable par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction du 17 novembre 2011 ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* »

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* »

11. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

12. Considérant que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions des 13 février 2010, 23 mars 2011 et 23 septembre 2011 ;

En ce qui concerne l'infraction du 13 février 2010 :

13. Considérant que le ministre de l'intérieur, qui ne produit pas le procès-verbal de ladite infraction, n'établit pas avoir délivré les informations requises par la loi ; que, par suite, M. Alcaud est fondé à soutenir que le retrait de trois points suite à l'infraction du 13 février 2010 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière et est entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne l'infraction du 23 mars 2011 :

14. Considérant que le ministre de l'intérieur produit la copie du procès-verbal de contravention, établi à la suite de l'infraction commise par le requérant le 23 mars 2011 ; que si ledit procès-verbal n'est pas signé et ne comporte pas la mention « refuse de signer », il a été renseigné à la fois sur le titulaire du certificat d'immatriculation et le numéro du permis de conduire du requérant, ce qui établit que ledit procès-verbal a été dressé en présence de l'intéressé et au vu du permis de conduire du requérant et du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. a pris connaissance, sans élever d'objections, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis lui a été remis ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu, lors de la constatation de l'infraction précitée, les informations exigées par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 23 septembre 2011 :

15. Considérant que le ministre produit la copie du procès-verbal de contravention, établi à la suite de l'infraction commise par M. le 23 septembre 2011, qui mentionne que celui-ci encourt un retrait de points de son permis de conduire et qui comporte la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cet avis de contravention constitue l'un des volets du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que M. qui a signé le procès-verbal de cette infraction, a, dès lors, eu connaissance de ces documents ; que l'intéressé, qui n'a pas produit ces documents, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas une information suffisante ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à soutenir que la décision relatives à l'infraction du 13 février 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points de son permis de conduire doit être annulée ; qu'en revanche il n'est pas fondé à demander l'annulation des autres décisions de retrait de points ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

17. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état d'une décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de cette décision de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 21 décembre 2012, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. les 3 points retirés par la décisions de retrait de points annulée, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en outre, de mettre à la charge de M. la somme que le ministre de l'intérieur réclame au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la décision du 21 décembre 2012 du ministre de l'intérieur, ainsi que la décision ministérielle de retrait de points relative à l'infraction du 13 février 2010 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les trois points qui lui ont été retirés par la décision annulée, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 novembre 2013.

Le magistrat désigné,



P. MESLAY

Le greffier,



H. MOSCATO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.